



**CHARTRES  
MÉTROPOLE**

# Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage de Launay

\*\*\*

Nogent-sur-Eure (Eure-et-Loir, 28)

## Notice explicative



| REDACTION  | DIFFUSION       |                               |
|------------|-----------------|-------------------------------|
| Rédigé par | Document        | 1 - A160099_NEXP_DUP_NOG_01_A |
|            | Nombre de pages | 26                            |
|            | Diffusion le    | 25/11/19                      |





CHARTRES  
MÉTROPOLE

**Maître d'ouvrage :**

**Chartres Métropole**

**Direction de l'eau**

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES



**Maître d'œuvre :**

**Utilities Performance**

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

## Sommaire

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. PRESENTATION DU PROJET .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1. Localisation de la commune .....  | 5         |
| 1.2. Localisation du captage .....   | 6         |
| 1.3. Présentation du captage .....   | 7         |
| 1.4. Masse d'eau concernée.....  | 8         |
| 1.5. Évaluation des risques de pollution sur le captage .....  | 8         |
| 1.6. Projet de périmètres de protection.....   | 10        |
| 1.6.1. Périmètre de protection immédiate .....   | 10        |
| 1.6.2. Périmètre de protection rapprochée.....   | 12        |
| 1.6.3. Périmètre de protection éloigné.....  | 15        |
| 1.6.4. Avis de l'hydrogéologue agréé.....  | 17        |
| 1.6.5. Objectifs du projet.....  | 18        |
| <b>2. SYNTHESE DES INCIDENCES .....</b>  | <b>19</b> |
| 2.1. Effets temporaires.....   | 19        |
| 2.2. Effets permanents .....   | 19        |
| 2.2.1. Incidence sur la ressource en eau souterraine .....   | 19        |
| 2.2.2. Incidence sur la ressource en eau superficielle.....  | 19        |
| 2.2.3. Incidence sur la biodiversité .....   | 20        |
| 2.2.4. Incidence du prélèvement sur les zones NATURA 2000.....   | 20        |
| <b>3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU .....</b>                | <b>20</b> |
| 3.1. Urbanisme .....   | 20        |
| 3.2. SDAGE & SAGE.....   | 20        |
| <b>4. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION .....</b>  | <b>21</b> |
| 4.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique .....  | 21        |
| 4.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection) ..... | 22        |
| 4.3. Textes relatifs à l'enquête publique .....  | 23        |
| 4.4. Description de la procédure .....   | 24        |
| 4.5. Constitution du dossier d'enquête publique.....   | 26        |

## Figures

---

|   |    |
|---|----|
| Figure 1 : Localisation de la commune de Nogent-sur-Eure .....  | 5  |
| Figure 2 : Localisation du forage de Launay sur fond IGN (source : Géoportail).....                       | 6  |
| Figure 3 : Localisation du forage sur fond cadastral (source : étude environnementale) .....              | 7  |
| Figure 4 : Emprise du périmètre de protection immédiate (source : rapport de l'hydrogéologue agréé) ..... | 10 |
| Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé].....             | 12 |
| Figure 6 : Périmètre de protection éloignée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé].....               | 16 |

## Tableaux

---

|  |   |
|--|---|
| Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage de Launay | 6 |
|--|---|

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1. Localisation de la commune

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du nouveau captage dit de Launay identifié sous le n° BSS003GTSO, situé sur la commune de Nogent-sur-Eure, pour le compte de Chartres Métropole.

La commune de Nogent-sur-Eure est située à 7 km au sud de Chartres.

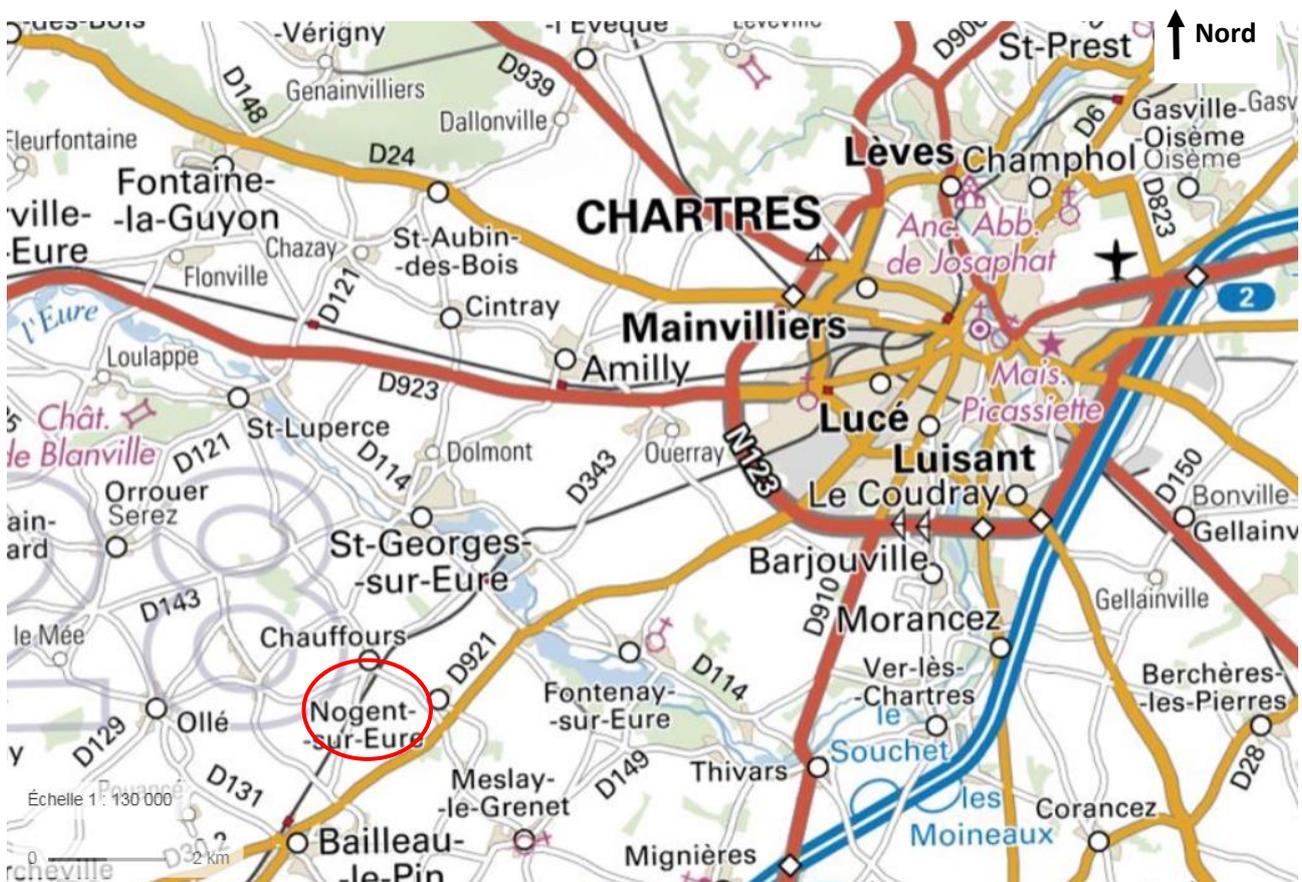


Figure 1 : Localisation de la commune de Nogent-sur-Eure

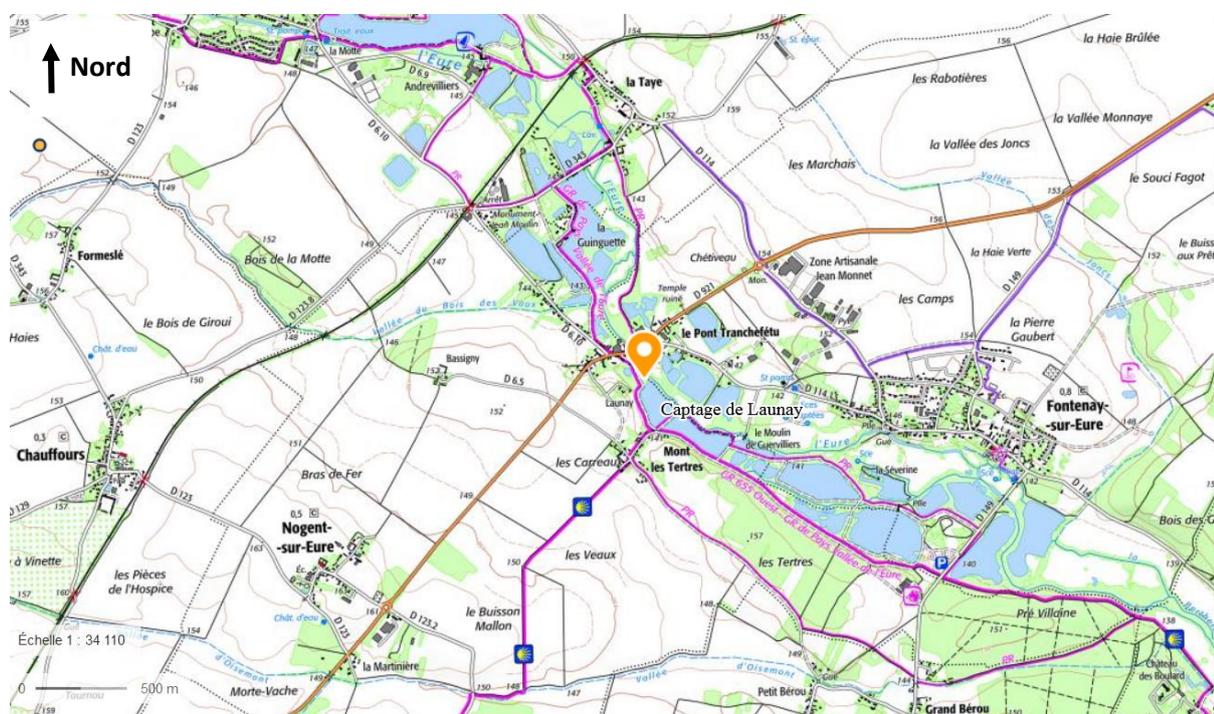
## 1.2. Localisation du captage

Le forage de Launay, référencé sous le numéro BSS003GTSO, est situé sur la commune de Nogent-sur-Eure, au nord-est du bourg, au lieu-dit Launay, sur la parcelle AC-48.

Les coordonnées du forage sont rappelées ci-après.

**Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage de Launay**

| Identifiant BSS | Commune         | Dénomination     | X Lambert 93 | Y Lambert 93  | Z (mNGF) | Section | Parcelle |
|-----------------|-----------------|------------------|--------------|---------------|----------|---------|----------|
| BSS003GTSO      | Nogent-sur-Eure | Forage de Launay | 580 525,080  | 6 812 142,735 | 141,934  | AC      | 48       |



**Figure 2 : Localisation du forage de Launay sur fond IGN (source : Géoportail)**

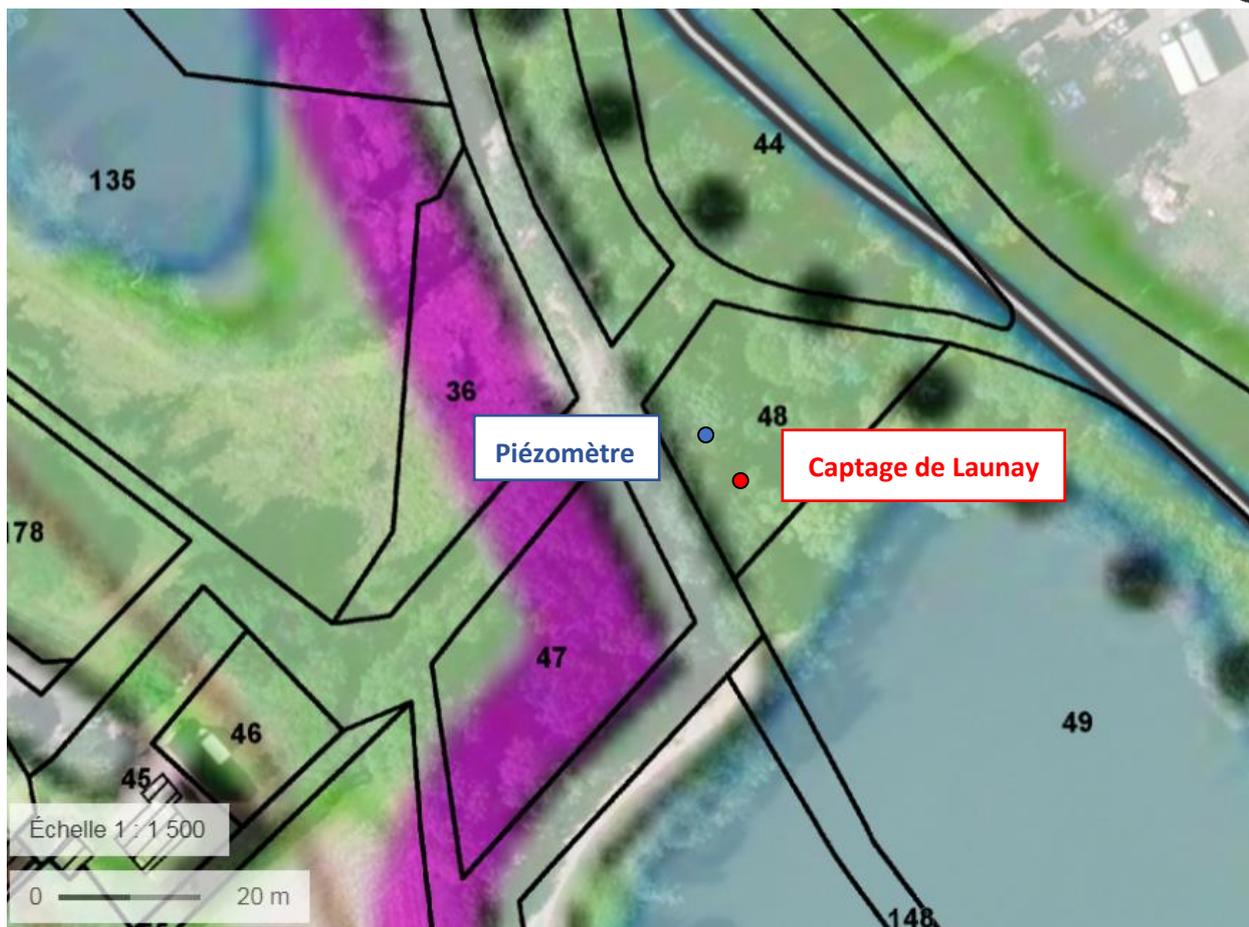


Figure 3 : Localisation du forage sur fond cadastral (source : étude environnementale)

### 1.3. Présentation du captage

Ces travaux ont été réalisés entre le 21/02/2018 et le 26/04/2018 par la société de forage Forages Massé Michel.

Le forage définitif est constitué :

- d'un tubage plein acier de 860 mm de diamètre de 0 à 8 m/sol, cimenté à l'extrados ;
- d'un tubage plein INOX de 609 mm de diamètre de 0 à 10 m/sol, cimenté à l'extrados ;
- d'un tubage INOX en diamètre 273 mm, gravillonné à l'extrados :
  - plein de 8,56 à 9,60 m/sol (avec raccord à gauche PVC) ;
  - crépiné de 9,60 à 24,5 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm) ;
  - d'un bouchon de fond de 24,5 à 25 m/sol.

## 1.4. Masse d'eau concernée

Le forage capte la nappe de la craie appartenant à la masse d'eau de l'aquifère multicouches de la Craie du séno-turonien et calcaires de Beauce libres (référéncée sous le numéro FRGG092).

## 1.5. Qualité de l'eau prélevée

**Les résultats d'analyses des eaux brutes du forage sont conformes aux seuils** définis par l'annexe II (**seuils de production**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des **eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et **aux seuils** définis par l'annexe I (**seuils de distribution**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité **des eaux destinées à la consommation humaine**.

## 1.6. Évaluation des risques de pollution sur le captage

L'environnement du captage de Launay est essentiellement rural.

Dans les bases de données existantes :

- aucune ICPE n'est recensée dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée (PPR), néanmoins trois sont comptabilisées à moins d'un kilomètre du captage ;
- aucun site BASOL n'est recensée à l'intérieur du PPR ;
- Deux sites BASIAS en activité sont recensés dans l'enceinte du PPR, en amont hydrogéologique du captage :
  - SENSAS (CEN2801810) se trouvant à 245 m au nord du captage ;
  - Le garage automobile YD automobile (CEN2800878) localisé à 250 m au nord du captage.

Des dispositifs d'assainissement non-collectifs sont présents dans le PPR. On en compte 18 d'après le diagnostic SPANC réalisé en 2010. Parmi ceux-ci, 2 sont conformes et 16 ne sont pas aux normes. Trois d'entre eux rejettent les eaux usées non traitées vers des puisards.

Dans le cadre de l'étude environnementale préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, ont été recensés au sein du périmètre de protection rapprochée :

- 1 puits
- 1 forage
- 1 puisard
- 5 cuves à fioul
- 1 cuve à gazole
- 1 cuve à huile usagée

Cet inventaire des sources de pollution n'est pas exhaustif et nécessitera une mise à jour.

La départementale D921 coupe le PPR du sud-ouest au nord-est. Elle est rejointe par les départementales D610 et D114.13, respectivement par le nord-ouest et le sud-est. La circulation sur la D921, à 2 km au nord du PPR, est de 10 251 véhicules par jour, dont 7% de poids lourds.

Le site de captage est également situé en zone inondable par crue de l'Eure. Il y a donc un risque de contamination par les eaux de crue. Les têtes de puits du forage sera donc surmonté d'un regard de protection dépassant la côte des plus hautes eaux connues et enveloppé d'un tertre.

## 1.7. Projet de périmètres de protection

### 1.7.1. Périmètre de protection immédiate

L'emprise du périmètre de protection immédiate (PPI) est précisée sur la Figure 4.

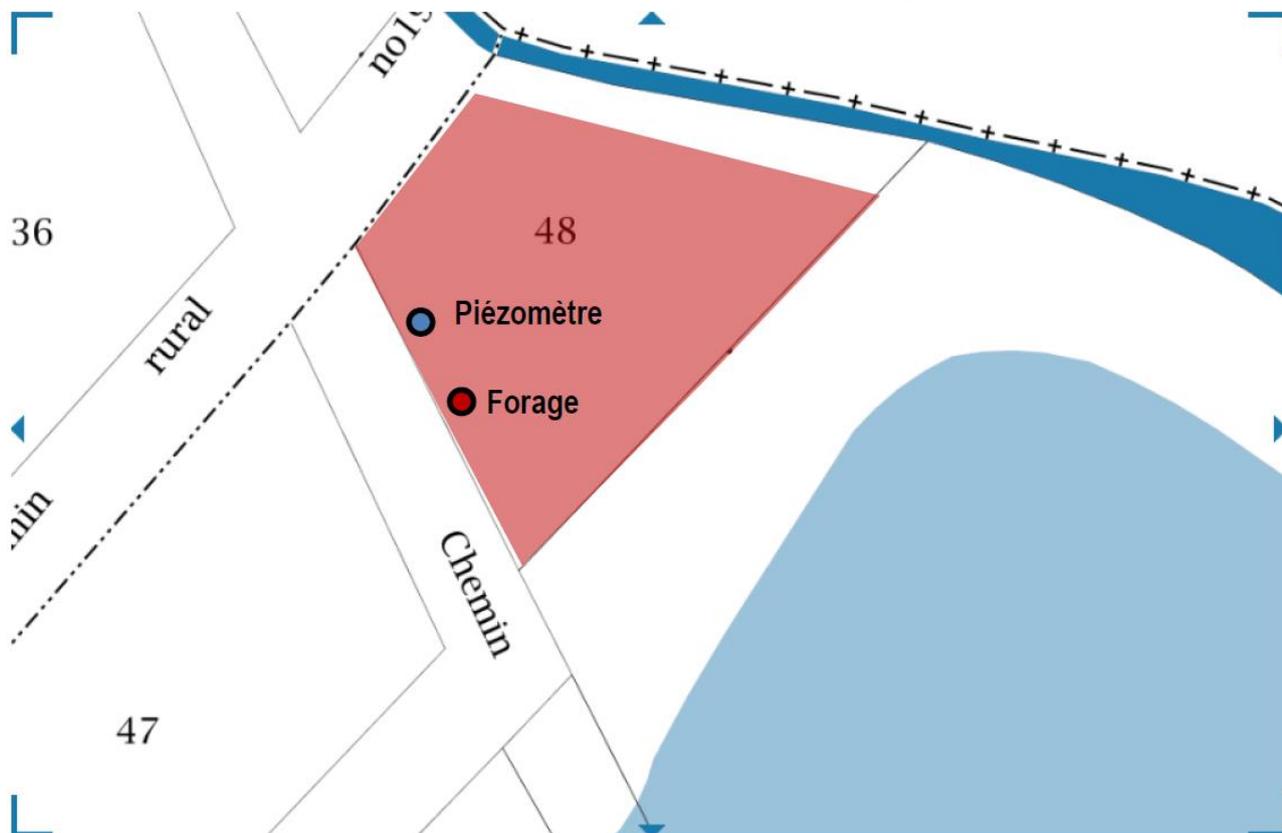


Figure 4 : Emprise du périmètre de protection immédiate (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

Le périmètre de protection immédiate se situera dans la parcelle cadastrée AC 48, qui occupe une superficie de 858 m<sup>2</sup>, qui sera ensuite limitée à une parcelle de 500 m<sup>2</sup> comprenant le forage de Launay et son piézomètre. Les côtés de ce périmètre devront mesurer au minimum 20 m. L'hydrogéologue agréé recommande à la collectivité l'acquisition de la totalité de la parcelle AC 48 afin de maîtriser l'occupation des sols.

Dans ce périmètre, aucune autre activité que celle strictement nécessaire à la gestion du captage ne sera autorisée. Le sol devra être entretenu, de manière à laisser une végétation rase, par des moyens mécaniques (tondeuse) sans aucun emploi de produit chimiques (produit phytosanitaire, désherbant...). Les volumes des produits de traitement stockés dans l'enceinte de ce périmètre ne devront correspondre qu'aux quantités nécessaires au traitement de l'eau de ce captage. Leur stockage devra être effectué dans un local étanche et couvert, pour les produits solides, ou dans des bacs de rétention étanches de capacité supérieure au volume stocké pour les produits liquides. En outre, ce local devra être mis hors d'eau compte tenu que la zone est inondable.

Pour cette même raison, les têtes de tubage de tous les ouvrages d'accès à l'eau souterraine situés dans ce périmètre (à savoir le forage et son piézomètre) devront être mises hors d'eau. Ces têtes devront être étanches sur une hauteur correspondant au niveau des plus hautes eaux connues dans cette zone, avec un minimum de 1 m, ou être munies d'un capot étanche et cadencé ou se trouver au sein d'un local lui-

même étanche et cadénassé. Une margelle bétonnée devra être établie autour de chacun de ces ouvrages, à moins qu'ils ne soient inclus dans un local technique dont le sol sera bétonné.

S'il y a un risque de pénétration dans le périmètre de protection immédiate d'eau de ruissellement d'origine extérieure, hormis l'eau de débordement de l'Eure en période de crue, on devra l'éviter par tout moyen approprié (fossé, merlon, etc.).

Ce périmètre sera clôturé par un grillage anti-intrusion et fermé par un portail d'accès cadénassé. Les ouvrages d'accès à l'eau souterraine, ainsi que le local technique renfermant la station de traitement de l'eau (chloration...), devront être munis d'un système de télésurveillance avec une alarme sonore se déclenchant en cas d'intrusion sur le site.

Aucune chute d'arbre ou de branche ne doit risquer d'endommager le forage, son local technique, son piézomètre ou la clôture et le portail du périmètre de protection immédiate. De ce fait, les arbres les plus proches dont la chute serait susceptible d'atteindre l'un des aménagements susmentionnés seront abattus avant la transformation du forage en captage définitif. De même, les branches les plus grosses dont la chute serait susceptible d'endommager l'un des aménagements susmentionnés devront être coupées. Les arbres seront par ailleurs régulièrement élagués pour éviter ce risque.

Un chemin d'accès stable et hors d'eau devra être créé depuis la route jusqu'à l'entrée de ce périmètre. Ce chemin devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe. L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit, du moins sur les cent derniers mètres avant d'arriver dans ce périmètre. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit par une signalisation adaptée sur les chemins ruraux n°18 et n°19 en bordure du périmètre de protection immédiate.

### 1.7.2. Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a été dessiné selon la piézométrie de la nappe de craie et l'isochrone 50 jours pour un débit 200 m<sup>3</sup>/h. Il a été dessiné selon le cadastre sur environ 34 ha, présenté sur la Figure 5.

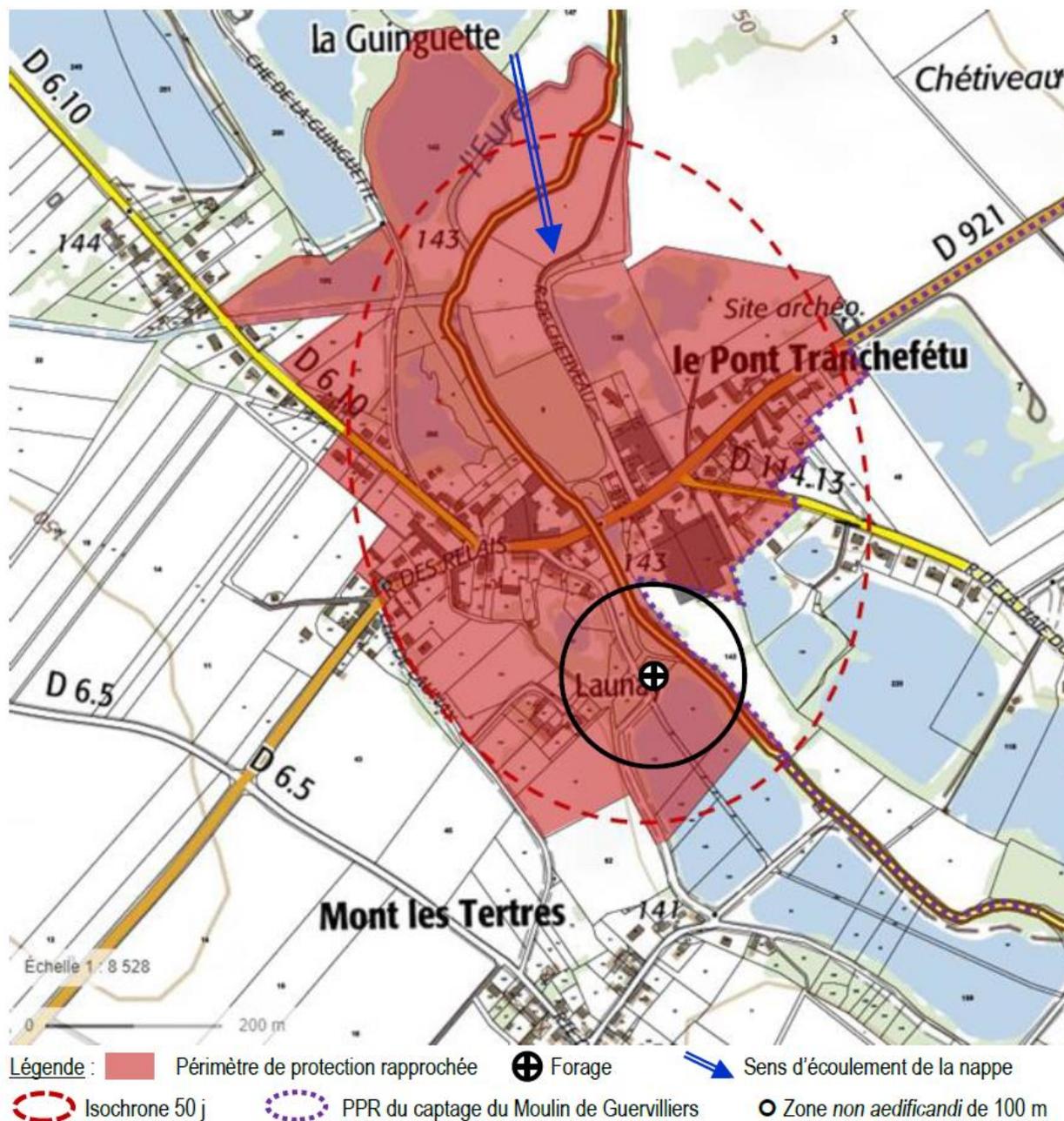


Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé]

Ce périmètre de protection rapprochée est en contact avec celui d'un forage voisin, le captage du Moulin de Guervilliers. Il contient 196 parcelles.

D'une manière générale, afin de faire en sorte que l'eau de la nappe visée par l'exploitation de ce forage conserve sa qualité actuelle et ne subisse pas de dégradation au cours du temps, il est recommandé d'éviter toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée tel que défini ci-avant : cela concerne notamment l'augmentation des surfaces anthropisées (constructions, lotissement, zones artisanales ou industrielles, zones agricoles, etc.) ou la réduction des surfaces naturelles, boisées, en prairie ou en friche (retournement de prairie, défrichage, déboisement, coupe ou abattage d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux sauf opérations d'entretien ou soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation).

Dans le périmètre de protection rapprochée ainsi délimité, sont interdits, hormis si cela est strictement nécessaire à l'entretien, à l'exploitation ou à l'amélioration du captage ou de ses périmètres de protection :

- la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du présent captage, sauf à le remplacer ; les ouvrages qui existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée devront avoir une margelle bétonnée, dépasser d'au moins 1 m de la surface naturelle du sol et être fermés au moyen de capots cadénassés et étanches, sans quoi ils devront être rebouchés ; l'inventaire de ces ouvrages sera à compléter auprès des propriétaires qui n'ont pas encore répondu au questionnaire ;
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides et les eaux usées, sauf s'il s'agit d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- l'épandage à la surface du sol, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, ou le rejet direct en surface des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges ; sont toutefois autorisés les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils sont dûment validés, conformes à la réglementation et situés à une distance supérieure à 35 m des limites du périmètre de protection immédiate ; l'inventaire de ces assainissement sera à compléter auprès des propriétaires qui n'ont pas encore répondu au questionnaire ;
- l'ouverture d'excavations permanentes du sol susceptibles d'altérer ses propriétés d'épuration, c'est-à-dire d'une profondeur supérieure à 1 m (fossés, caves, exploitations souterraines de type carrière, gravière, ballastière, sablière, etc.), à l'exception des bassins nécessaires à la gestion des eaux pluviales s'ils sont dûment imperméabilisés ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; s'ils existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée et qu'ils ne sont pas conformes, ces stockages devront donc être mis aux normes ; le cas spécifique de l'entreprise SENSAS, la plus proche du futur captage, sera vu plus loin (en fin de chapitre) ;
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de zones de jeu ou de sport nécessitant une grande consommation d'eau (par exemple, terrains de golf) ou impliquant des engins motorisés ;
- la circulation ou le parage d'engins à moteurs thermiques dans les parties des étangs incluses dans le périmètre de protection rapprochée ;
- le stockage des ensilages agricoles ou de fumiers sur sol nu, les cultures intensives comme par exemple les cultures maraîchères sur sol nu.

Sont également réglementées, dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes :

- l'implantation de nouvelles constructions, extensions ou réhabilitations à usage d'habitation qui ne seront autorisées que si elles se trouvent à une distance supérieure à 100 m des limites du périmètre de protection immédiate et qu'elles respectent les prescriptions précédentes, notamment un

- raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou, s'il n'existe pas, à un assainissement autonome conforme) et, dans la mesure du possible, l'installation de chauffages utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ; cependant les constructions ou les travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ou à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisés ;
- le stockage des eaux pluviales brutes qui, si elles sont captées, devront transiter par des bassins de décantation-déshuilage étanches et régulièrement entretenus avant leur rejet dans le milieu naturel qui devra se faire en aval hydrogéologique du captage ou à plus de 100 m en amont ;
- l'ouverture de tranchées ou d'excavations provisoires, qui sera autorisée si elles ne dépassent pas 2 m de profondeur et qu'elles sont ensuite remblayées à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ; sont toutefois tolérées les tranchées qui, pour des raisons géotechniques ou de sécurité, doivent renfermer un lit de pose de type sableux, à la condition qu'y soient régulièrement mis en place des écrans étanches argileux ;
- la création de nouveaux fossés est autorisée s'ils sont imperméabilisés par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10<sup>-8</sup> m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou par l'utilisation de matériaux de qualité au minimum similaire ;
- les aires de stockage existantes sont autorisées si elles ne sont utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et des résidus de déterrage dont la remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible, en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha/an ainsi que, entre juillet et octobre, l'apport de nourriture complémentaire à la production fourragère s'il est hors sol (type râtelier) ou en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, ainsi que le stockage de fumier ; les ensilages sont autorisés s'ils sont conformes à la réglementation ;
- les stockages contenant des hydrocarbures, des engrais sous forme liquide, des produits phytosanitaires sous forme liquide ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, qui sont autorisés sous réserve d'être à double enveloppe ou munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs ; s'ils existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée et qu'ils ne sont pas conformes, ces stockages devront être mis aux normes.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

En outre, pour limiter les risques d'accident susceptibles d'engendrer un écoulement de fluides polluants (carburants, lubrifiants, produits transportés) dans l'Eure en amont immédiat du forage, la vitesse de circulation des véhicules sera réduite à 30 km/h sur la route D921 à la traversée du pont sur l'Eure situé dans le périmètre de protection rapprochée. Par ailleurs, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que ceux atteignant ou susceptibles d'atteindre l'Eure ou un étang à la traversée de ce périmètre, devra immédiatement être signalé à l'exploitant des captages et à la collectivité qui en est propriétaire.

Enfin, la visite de l'entreprise SENSAS, située rue Jean Riedberger sur la commune de Fontenay-sur-Eure, a permis de recenser :

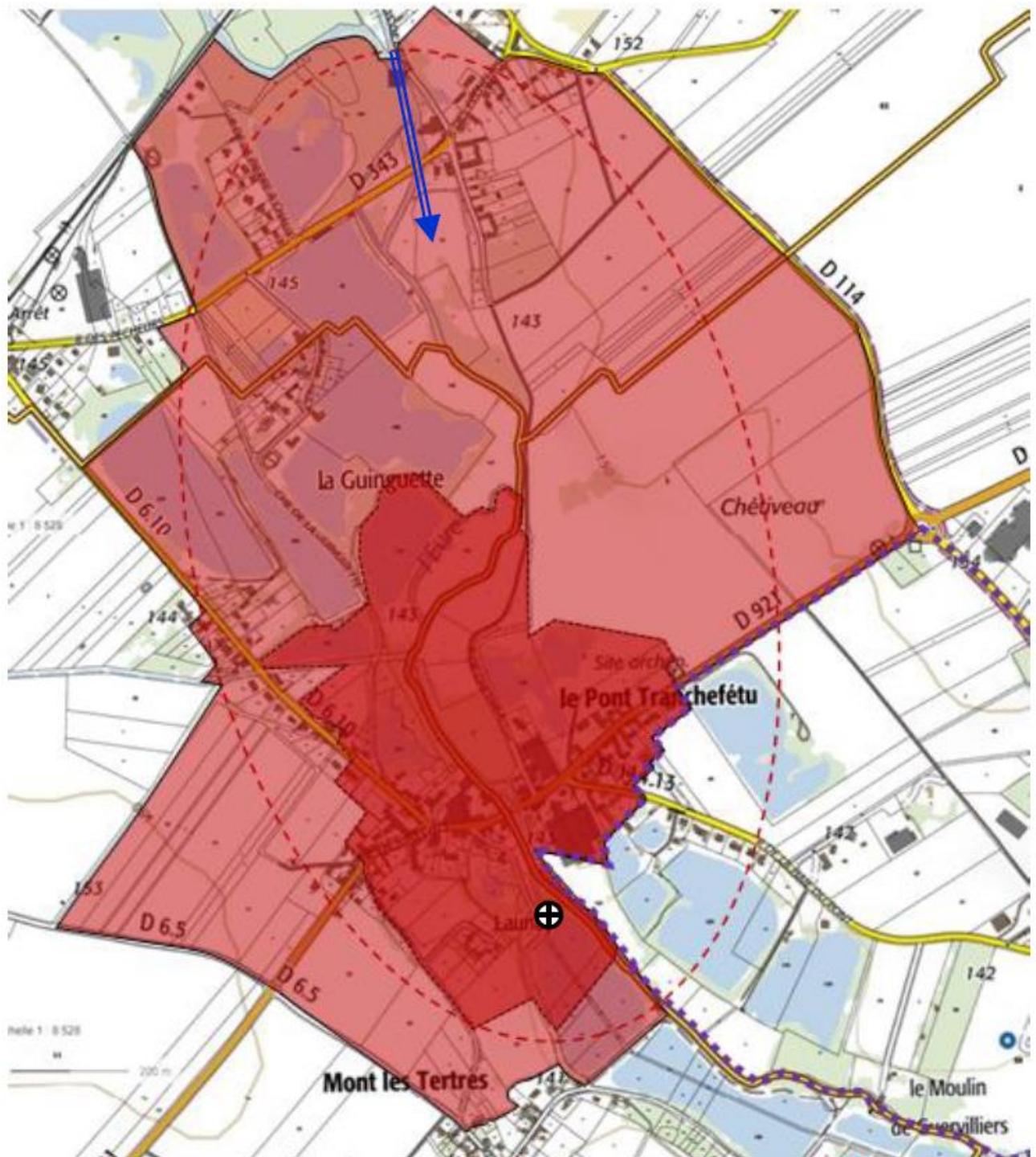
- deux cuves à gazole aériennes, l'une de 12 000 L en métal, l'autre de 2 000 L en PVC, munies d'un bac de rétention (donc conformes) et protégées au sein d'un bâtiment ;
- une cuve à fioul aérienne de 2 000 L en métal, située dans le vide sanitaire du bâtiment, posée sur des plots en béton de quelques centimètres d'épaisseur, apparemment sans double paroi ni bac de rétention ; ce point devra être vérifié et, dans le cas contraire, la cuve devra rapidement être mise aux normes ou supprimée ;
- des futs de 200 L en métal pour le carburant, sans bac de rétention ; ce type de stockage devra rapidement être mis aux normes ou supprimé ;
- une station de lavage des camions dont les eaux sont rejetées en partie dans un puisard qui devra être rapidement comblé dans les Règles de l'art et les eaux envoyées dans le réseau pluvial après décantation et déshuilage car ce réseau se déverse dans l'Eure à proximité immédiate (voire en amont hydrologique) du forage de Launay ; la canalisation de rejet devra être déviée pour aboutir en aval du périmètre de protection immédiate du forage de Launay.

### 1.7.3. Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre n'est pas obligatoire. L'article R. 1321-13 du CSP stipule qu'à l'intérieur, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. Toutefois, un périmètre de protection éloigné est instauré autour du forage de Launay dans un but essentiellement informatif. Il est basé sur l'enveloppe de l'isochrone « 6 mois », étendue latéralement afin de s'adapter au parcellaire. Outre les parcelles appartenant déjà aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, il comprend celles représentées en Figure 6 pour une superficie supplémentaire d'environ 129 ha. En aval hydrogéologique, au sud-est du captage, les limites de ce périmètre viennent également buter contre celles du périmètre de protection rapprochée du captage du Moulin de Guervilliers.

Dans ce périmètre, sont autorisés tous dispositifs, activités ou installations sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.



Légende :  Périimètre de protection rapprochée  Périimètre de protection éloignée  Isochrone 6 mois  
 Forage  Sens d'écoulement de la nappe  Tracé du PPR de "Le Moulin de Guervilliers"

Figure 6 : Périimètre de protection éloignée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé]

#### 1.7.4. Avis de l'hydrogéologue agréé

Compte tenu des éléments d'information disponibles et de la visite réalisée sur le site, **un avis favorable** est donné à la délimitation des périmètres de protection du forage de Launay, référencé BSS003GTSO, situé au lieu-dit « Launay » sur la commune de Nogent-sur-Eure (Eure-et-Loir), sous réserve du respect des prescriptions édictées au chapitre 10 et notamment :

-  l'abattage ou l'élagage des arbres dont la chute de tout ou partie d'entre eux serait susceptible d'endommager le forage, son local technique ou son piézomètre, ou encore la clôture ou le portail du périmètre de protection immédiate ;
-  la réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h sur la route D921 à la traversée du pont sur l'Eure qui se trouve dans le périmètre de protection rapprochée pour limiter les risques de déversement accidentel dans l'Eure en amont hydrologique immédiat du captage.

En outre, on recommande de procéder à l'acquisition foncière de la totalité de l'actuelle parcelle AC 48, afin de pouvoir maîtriser l'entretien du couvert végétal aux alentours immédiats du forage.

Enfin, l'inventaire des stockages de produits dangereux (notamment hydrocarbures), des ouvrages d'accès à l'eau souterraine et des modes d'assainissement sera à compléter auprès des propriétaires qui n'ont pas encore répondu au questionnaire et qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée précédemment délimité.

Le débit d'exploitation du forage de Launay ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| Paramètre                | Forage F1                    |
|--------------------------|------------------------------|
| Débit horaire maximal    | 200 m <sup>3</sup> /h        |
| Débit journalier maximal | 4 000 m <sup>3</sup> /j      |
| Débit annuel maximal     | 1 460 000 m <sup>3</sup> /an |

### 1.7.5. Objectifs du projet

Depuis la réorganisation territoriale, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole est constituée de 66 communes et exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

Elle dispose à ce jour de 29 captages d'eau souterraine en service et d'un captage d'eau de surface. En vue d'optimiser sa gestion de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle de ce nouveau territoire, dont elle a la compétence, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau, pour sécuriser l'alimentation de la partie urbaine et de la partie périurbaine. Sur la base d'une analyse du contexte hydrogéologique et environnemental, 6 sites ont été retenus sur deux secteurs géographiques, visant la nappe de la craie sur le territoire de Chartres Métropole :

- en amont de l'agglomération pour le site de Jouy et de St-Prest Nord et Sud ;
- en aval de l'agglomération pour le site de Ver les Chartres, de Nogent sur Eure et de Saint-George sur Eure.

Suite aux travaux de sondages de reconnaissance réalisés sur ces sites dans le cadre de cette recherche en eau (du 24 octobre 2016 au 30 septembre 2017), 7 forages définitifs ont été réalisés, dont un sur la commune de Nogent-sur-Eure, au lieu-dit Launay.

Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau sur la ressource en eau souterraine au droit de ce captage.

L'horizon capté est la craie sénonienne, sous couverture des argiles à silex.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 200 m<sup>3</sup>/h,
- 4000 m<sup>3</sup>/j au maximum,
- 1 460 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique nécessaire à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection du captage nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet d'Eure-et-Loir avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

## 2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

---

### 2.1. Effets temporaires

Aucun effet temporaire ne résultera de la mise en exploitation de l'ouvrage réalisé.

Toutefois, les travaux d'aménagement des équipements de pompage, des regards de protection, du local technique de voirie d'accès pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau exploitée en cas de déversement accidentelle d'hydrocarbures.

Afin de prévenir tout risque de pollution, les précautions suivantes seront prises :

- Le matériel sera en parfait état de marche et entretenu (absence de fuite sur les circuits hydrauliques, sur les circuits d'alimentation).
- Les pleins de gasoil des équipements motorisés se feront à la demande par une entreprise extérieure qui assurera le remplissage sous la responsabilité et à charge de l'entreprise de forage. Le graissage sera limité au strict minimum.
- La circulation des camions sera strictement limitée pour l'acheminement et le retrait des différents matériels, il en sera de même pour les véhicules légers (fourgon, voiture).
- La réalisation de bourbiers et/ou fouilles en pleine terre sera strictement interdite.
- Les équipements de pompage seront protégés et ne seront pas stockés à même le sol avant leur mise en place dans le captage.
- Les têtes de forage et de piézomètres seront sécurisées durant les phases d'absence de l'entreprise.
- Le chemin d'accès devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe. L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit.

### 2.2. Effets permanents

#### 2.2.1. *Incidence sur la ressource en eau souterraine*

L'exploitation du captage de Launay n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire. Elle permettra une meilleure répartition des prélèvements sur la ressource en eau souterraine du secteur.

Le prélèvement maximal effectué au droit du captage de 1 460 000 m<sup>3</sup>/an représente à 37,4 % de la recharge de la nappe au droit du bassin d'alimentation du captage. Il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

Un pompage d'essai de longue durée a été réalisé à 190 m<sup>3</sup>/h afin de mesurer l'incidence du pompage sur les niveaux piézométriques et le niveau d'eau de l'Eure.

Le rabattement observé dans le forage était alors de 2,16 m, et de 0,78 m dans son piézomètre associé. Le rayon d'action maximal du captage est évalué à 383 m.

#### 2.2.2. *Incidence sur la ressource en eau superficielle*

Le niveau d'eau de l'Eure a également été suivi lors de ces pompages d'essais et aucune influence n'a été constatée.

### 2.2.3. Incidence sur la biodiversité

Au vu des éléments à notre disposition, le projet ne présente pas de risque quelconque pour la faune et la flore.

### 2.2.4. Incidence du prélèvement sur les zones NATURA 2000

Compte-tenu de l'éloignement du captage vis-à-vis des zones naturelles protégées, leur exploitation n'aura aucune incidence sur celles-ci.

## 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

---

### 3.1. Urbanisme

La commune de Nogent-sur-Eure possède un plan local d'urbanisme (PLU). Le captage de Launay s'inscrit dans une zone N (naturelle).

De par sa nature, le projet est compatible avec le PLU de Nogent-sur-Eure.

### 3.2. SDAGE & SAGE

Le projet de prélèvement d'eau au droit du captage de Launay est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie car il répond :

#### Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

##### ***Disposition 20 – Limiter l'impact des infiltrations en nappes***

- L'ouvrage réalisé dispose d'une cimentation annulaire supérieure à 2 pouces au rayon sur les 10 premiers mètres permettant d'empêcher les infiltrations des eaux de ruissellement de la surface vers la nappe ainsi que les communications entre nappe d'eau de qualité différente. Par ailleurs, il sera équipé d'un regard étanche fermé hors sol afin d'éviter toute introduction et stagnation d'eau superficielle. Conformément au SDAGE, aucune eau de ruissellement ne pourra s'y infiltrer. Chartres Métropole sera chargée de contrôler à fréquence régulière le bon état des cimentations et du tube de tête (absence de fissure dans la cimentation annulaire, absence de corrosion du tubage, présence du capot de fermeture ...).

#### Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

##### ***Disposition 113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraines***

- *L'exploitation du nouveau captage de Launay permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.*

## 4. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

---

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
  - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
  - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
  - conformément au Code de l'Expropriation.

### 4.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas du captage de Nogent-sur-Eure, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- Pour le Code de l'Environnement :
  - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
  - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
  - Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (volume annuel supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an).

## 4.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Pour le Code de la Santé Publique :
  - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
  - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

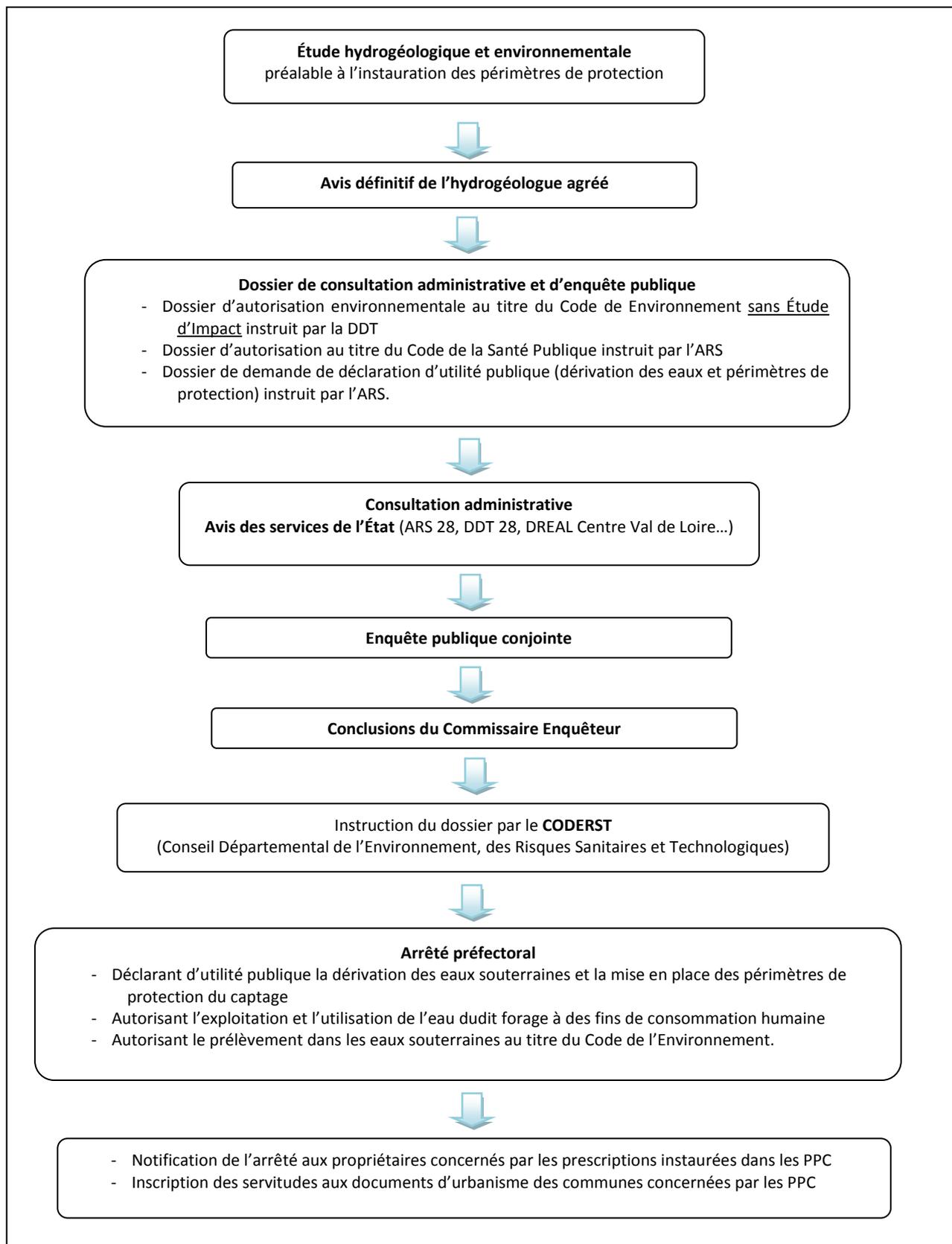
### 4.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

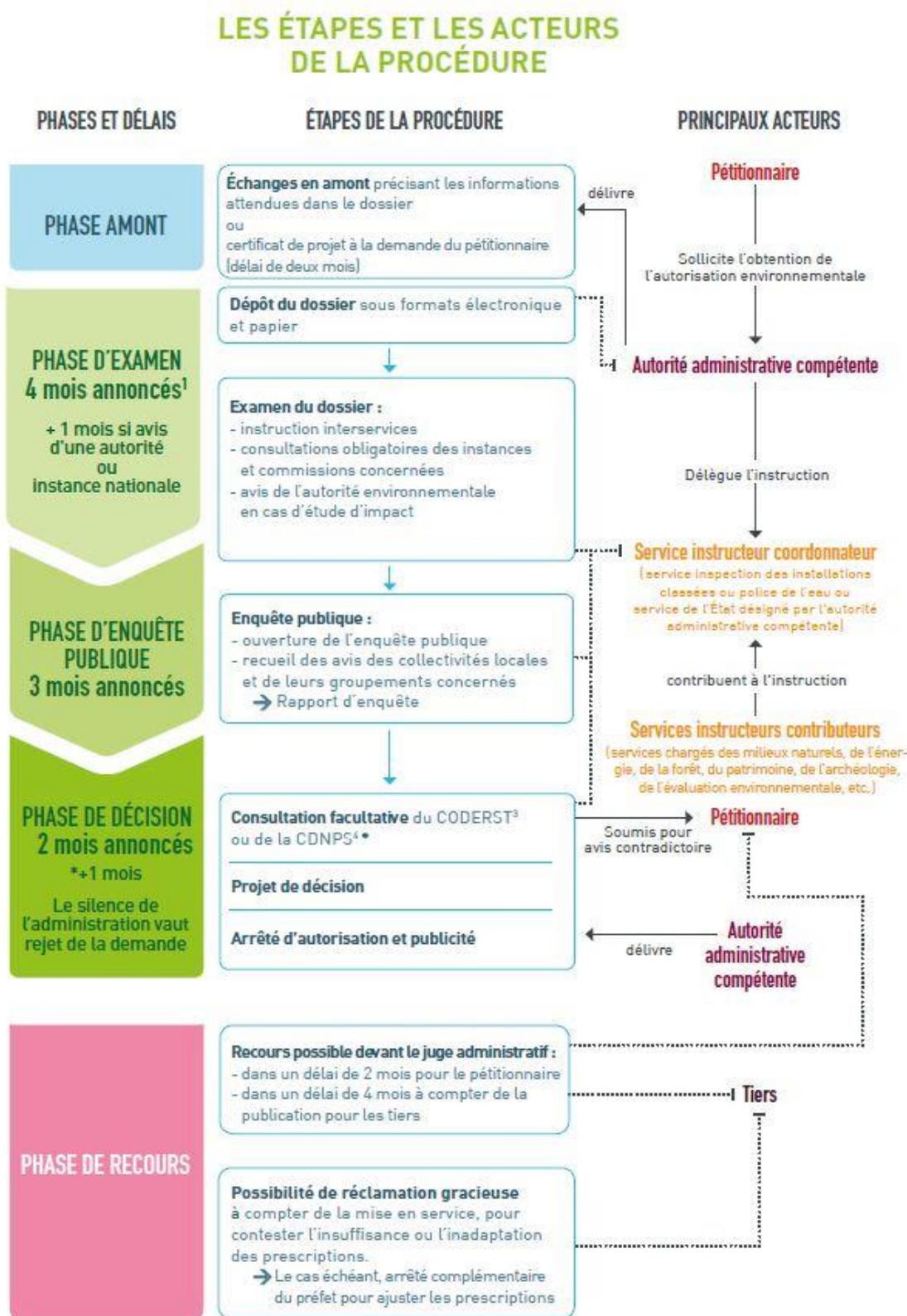
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
  - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
  - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
  - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
  - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
  - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

#### 4.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. ONPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des aîles.

D:\COM-SPRES\PLA\16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Boussou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Boussou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

#### 4.5. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

**Onglet 1** – Notice explicative

**Onglet 2** – Rapport de fin de travaux du captage de Nogent-sur-Eure

**Onglet 3** – Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection

**Onglet 4** – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

**Onglet 5** – Dossier d'autorisation environnementale

**Onglet 6** – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

**Onglet 7** – Estimation sommaire des dépenses

**Onglet 8** – Plans et états parcellaires

**Onglet 9** – Délibérations de Chartres Métropole